

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/09

Date : 4 août 2010

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Juge Sylvia Steiner, Presiding Judge
Juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge Cuno Tarfusser

**SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN
DANS L'AFFAIRE
LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR ("Omar Al-Bashir")**

Public

**Requête de la Conseil ad hoc de la Défense pour permission de répondre à la procédure
intitulée: «Notification of Public Statement by the Prosecutor»**

Origine : Me Michelyne C. St-Laurent, Conseil de la Défense

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo

Le Conseil de la Défense
Me Michelyne C. St-Laurent

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae
Sir Geoffrey Nice Qc
Rodney Dixon

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Ms Silvana Arbia
Me Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I INTRODUCTION

1. Le 30 juillet 2010, la Fédération des syndicats des travailleurs du Soudan (SWTUF) et le Groupe International de Défense du Soudan (SIDG) ont déposé une procédure intitulée « Notification of Public Statement by the Prosecutor »¹.
2. Dans ladite procédure, les requérants désirent intervenir à titre *d'amicus curiae* en vertu de la Règle 103.

II ARGUMENTATION

3. Les intervenants ont déposé une procédure le 11 janvier 2009².
4. Dans la procédure susmentionnée, les intervenants mentionnent qu'ils représentent la Fédération des syndicats des travailleurs du Soudan qui comprend 25 « state unions » et 22 fédérations professionnelles du Soudan, dont les 2 millions de membres travaillent au Soudan³.
5. Les intervenants représentent également la SIDG qui est une organisation non-gouvernementale de citoyens du Soudan. La SIDG a recueilli environ 1 million de signature visant à s'opposer à l'émission d'un mandat d'arrêt à l'encontre de leur chef d'état Omar Al-Bashir⁴.
6. Ces intervenants ont démontré que le processus de paix au Soudan et l'intérêt national seraient fortement en danger s'il y avait émission d'un mandat d'arrêt contre Omar Al-Bashir⁵.
7. Deux mandats d'arrêt furent émis contre Omar Al-Bashir.
8. Suite à la deuxième Décision de cette Chambre le 12 juillet 2010⁶, le Procureur a donné une entrevue au journal « The Guardian », une entrevue que la Conseil ad hoc qualifie d'erronée, inappropriée et incendiaire compte tenu de la situation au Soudan.
9. La Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve édicte :

¹ ICC 02/05-01/09-102

² ICC 02/05-170

³ ICC 02/05-170, par. 2

⁴ ICC 02/05-170, par. 4

⁵ ICC 02/05-170 et les annexes

⁶ ICC 02/05-01/09-94

- « 1. À n'importe quelle phase de la procédure, toute Chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée.
2. Le Procureur et la défense ont la possibilité de répondre aux observations présentée en vertu de la disposition 1 ci-dessus.
3. Les observations présentées par écrit en vertu de la disposition 1 ci-dessus sont déposées au Greffe, qui en fournie copie au Procureur et à la défense. La Chambre fixe le délai de dépôt des observations. »
10. La Conseil ad hoc de la Défense considère que la participation des intervenants est utile et essentielle pour éclairer la Chambre sur la situation réelle au Soudan, non seulement celle décrite par le Procureur dont l'objectif principal est de condamner Al-Bashir tel que son entrevue du 15 juillet 2010 le démontre.
11. Le Procureur a démontré une telle partialité dans ses propos, la Chambre doit être éclairée sur les conséquences des déclarations du Procureur et l'impact sur la bonne administration de la justice.
12. De plus, la Conseil ad hoc soumet que les intervenants remplissent les critères énoncés à la Règle 103 pour les mêmes raisons énoncées par la Chambre d'appel le 9 novembre 2009⁷.
13. Pour les raisons susmentionnées, la Conseil ad hoc prie la Chambre Préliminaire 1 d'accorder aux intervenants leur demande datée du 30 juillet 2010.

III CONCLUSIONS

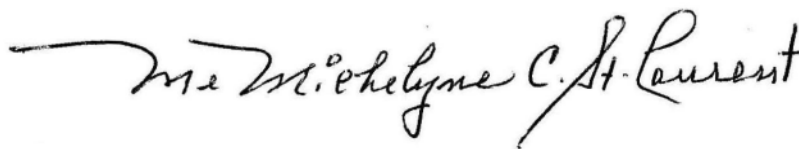
14. La Défense prie cette Chambre de :

ACCORDER à la Conseil ad hoc la permission de répondre à la « Notification of Public Statement by the Prosecutor ».

PRENDRE ACTE de la présente Réponse.

⁷ ICC 02/05-01/09-51, par. 9-10

LE TOUT respectueusement soumis.

A handwritten signature in black ink, reading "Me Michelyne C. St-Laurent". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the beginning. It is positioned above a solid horizontal line.

-
Me Michelyne C. St-Laurent
Conseilde la Défense

Fait le 4 août 2010

À Québec